

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 192**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**CRÉATION DE RÉSEAUX HUMIDES POUR LA CONSTRUCTION**  
**D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE**  
**ET CRÉATION ACCÈS TROTTOIR OUEST**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de permis de construire n° PC 00715725C0001 du 17 février 2025 au nom de la Commune de MEYSSE ayant reçu un accord par arrêté en date du 25 septembre 2025,

Vu la demande de l'entreprise BERTHOULY TP, représentée par Monsieur Richard DEGOMBERT, sise à 26200 MONTÉLIMAR – 18 rue de Dion Bouton, en date du 14 octobre 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise BERTHOULY TP, représentée par Monsieur Richard DEGOMBERT, sise à 26200 MONTÉLIMAR – 18 rue de Dion Bouton est autorisée à réaliser des travaux de création de réseaux humides pour la construction d'un groupe scolaire, d'un restaurant scolaire et la création accès trottoir ouest, rue de la Résistance et le long de la route départementale 86 pour une durée de six cents (600) jours à compter du lundi 03 novembre 2025.

La voie ne sera pas fermée à la circulation. Le dépassement et le stationnement seront interdits à l'ensemble des véhicules.

En aucun cas, la route départementale 86 fera l'objet de travaux. En cas de besoin, une nouvelle demande devra être adressée à la commune sous un délai d'au moins 15 (quinze) jours afin qu'elle puisse solliciter le Conseil Départemental et la Préfecture de l'Ardèche pour avis et prescriptions éventuelles.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise BERTHOULY TP devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BERTHOULY TP. Contact : Monsieur Cédric JOLLIVET : 04.75.00.85.85.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 20 octobre 2025

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

